

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Perpignan, le **18 FEV. 2020**

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM / SER / 2020049-0002**

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : [claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur les deux plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres dans le département des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1076/91 du 09 juillet 1991 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho,

Vu l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho,

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho ; Bages, Montescot, Pollestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho ; Bages, Montescot, Pollestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVREP/2017180-0001 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho , Bages, Montescot, Pollestres,

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées,

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées,

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement,

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté qui constitue un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier s'applique sur les deux plans d'eau suivants :

- le plan d'eau de la réserve écologique de Bages et Pollestres,
- le plan d'eau principal de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot et Pollestres, dans le département des Pyrénées-Orientales.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général sur le plan d'eau de la réserve écologique**

Toutes les activités notamment la navigation sont interdites sur le plan d'eau de la réserve écologique.

### **Article 3 – Dispositions d'ordre général sur le plan d'eau principal**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau principal par le Département des Pyrénées-Orientales, propriétaire de la retenue, aux fins :

- d'irrigation,
- d'alimentation en eau potable,
- de défense contre l'incendie.

Les activités suivantes sont interdites :

- la navigation à moteur thermique et l'utilisation de tout engin motorisé (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- la plongée subaquatique (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- les activités aéro-tractées nautiques (de type kyte surf, cerf volant),
- le cerf volant acrobatique et de combat,
- le modélisme nautique,
- la baignade.

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- navigation de plaisance et activités sportives et touristiques dans les conditions fixées à l'article 4,
- la pêche dans les conditions fixées par arrêté préfectoral, après concertation avec la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- l'usage de l'engin de pêche « float tube » dans les conditions fixées à l'article 4,
- le modélisme nautique, dans les conditions fixées à l'article 4.

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Le schéma d'utilisation (voir article 4 ci-dessous) en annexe du présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau principal.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation de la retenue,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics (contrôles des ouvrages hydrauliques, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, repérage des colonnes d'eau de pompage et restitution d'eau de baignade, etc.),
- la sécurité de la pratique d'un sport nautique,
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

#### **Article 4 – Schéma d'utilisation du plan d'eau principal**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe du présent arrêté, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

##### 4.1 Zones interdites à toute activité

- sur l'ensemble du plan d'eau principal, dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau en préalable à une opération d'écopage,
- dans la zone située à proximité de la tour de prise, au-delà de la ligne matérialisée par les bouées, (zone hachurée en rouge sur le schéma d'utilisation).

#### 4.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

À l'exception des zones mentionnées au paragraphe 4.1, la pratique organisée des sports nautiques non motorisés ci-après est autorisée :

- dans le cadre et sous la responsabilité des clubs ou structures existantes affiliées à une fédération sportive nautique, faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport et ayant obtenu une autorisation préalable du Département,
- dans le respect des conditions définies par le présent règlement.

Les sports nautiques autorisés sont les suivants :

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline,
- la pratique du canoë-kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisport liées à cette discipline,
- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile, catamarans et les activités handisport liées à cette discipline.
- le modélisme nautique dans la zone définie dans le schéma d'utilisation joint en annexe du présent arrêté.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 8 km/heure pour les bateaux à moteur.

#### 4.3 Zone autorisée à la navigation à l'aide de l'engin de pêche « flot tube »

La zone est définie au schéma d'utilisation.

#### 4.4 Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 30 mètres. Elle n'est pas matérialisée sur le plan d'eau, compte tenu des variations importantes du plan d'eau et de l'existence d'un grand linéaire de rives en pente douce.

Toutefois dans cette bande de rive est créé un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 3 km/heure pour les bateaux à moteur.

#### 4.5 Bande d'écopage

Le plan d'eau est référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile dans le cadre de la lutte contre les incendies.

### **Article 5 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Le présent arrêté préfectoral autorise la mise à l'eau d'embarcations de toute nature à partir des bases nautiques privées ou publiques installées autour du plan d'eau autorisées par le propriétaire et identifiées sur le schéma d'utilisation annexé au présent arrêté.

La mise à l'eau d'embarcations à l'aide d'une remorque se fera obligatoirement par les rampes de mise à l'eau identifiées sur le schéma d'utilisation du plan d'eau.

Dans le secteur de la base nautique, la rampe d'accès des motopompes des pompiers est interdite à tout autre usage.

L'amarrage et le stationnement d'embarcations sont interdits en dehors des bases nautiques mentionnées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

L'installation de pontons privés ou publics doit faire l'objet d'une autorisation particulière délivrée par le propriétaire.

## Article 6 – Interdiction de circulation

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite de nuit ou en période d'intempéries ou en situation d'alerte vent signalées par Météo-France.

## Article 7– Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

### 7.1 : zones interdites à toute navigation

- un balisage mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenu par l'exploitant.

Cette zone interdite à toute navigation aux abords de l'évacuateur du plan d'eau principal, est délimitée par des bouées biconiques jaunes de diamètre minimum 400 mm.

Le propriétaire de l'ouvrage sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.



Bouée biconique jaune

- une signalisation mise en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenue par l'exploitant. Implantation à terre, aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation et le stationnement restent autorisés, de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite, complétée d'une flèche indiquant la direction de la zone.



Panneau d'interdiction type A1  
Bandes horizontales rouge-blanche-rouge

La mise en place de la signalisation sera assurée par le propriétaire de l'ouvrage, l'entretien sera assuré par l'exploitant de l'ouvrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

### 7.2 Rampes de mise à l'eau

Un panneau de type « E22 » signalant les rampes de mise à l'eau d'embarcations sur la retenue, identifiées à l'article 5 du présent arrêté sera mis en place et entretenu par les communes concernées.



Panneau type E22

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

## **Article 8 – Règles de route**

Le RGPN s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPPN.

## **Article 9 – Règles particulières**

La navigation des bateaux à moteur thermique (sauf ceux intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans l'article 2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

## **Article 10 – Règles particulières à la plongée**

La pratique de la plongée subaquatique est interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages par le propriétaire et ses partenaires ;
- s'il s'agit d'une activité de plongée encadrée et autorisée par le propriétaire de l'ouvrage ;
- dans le cadre d'une manœuvre, entraînements ou intervention de la section spécialisée des services de secours ou des services spécialisés de gendarmerie.

## **Article 11 – Mesures particulières de sécurité en cas d'écopage**

Le plan d'eau principal étant référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile, un dispositif de sécurité (embarcation avec personnel de sécurité publique) sera mis en place par le service d'incendie et de secours (SDIS) afin de permettre l'information du public se trouvant sur la bande d'écopage, en cas d'intervention des moyens aériens de lutte contre les incendies de forêts.

Il peut également être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

## **Article 12 – Mesures particulières de sécurité**

La sécurité des activités de baignade est définie dans l'arrêté municipal relatif à cette activité et ne fait pas partie du présent RPPN.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du plan d'eau :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne,
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

## **Article 13 – Manifestations nautiques, compétitions, feux d'artifices**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales conformément au RGPN.

Avant de faire une demande d'autorisation en préfecture, l'organisateur de la manifestation doit se rapprocher du propriétaire de l'ouvrage afin d'obtenir son accord de principe concernant la mise en œuvre de cette activité ponctuelle.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire CERFA n°15030\*1) en préfecture des Pyrénées-Orientales, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet, publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Une fois la décision d'autorisation prise par le Préfet, l'organisateur se rapproche du propriétaire de l'ouvrage afin que ce dernier puisse lui proposer une convention permettant de formaliser et d'encadrer la manifestation.

#### **Article 14 – Mesures temporaires.**

Des modifications temporaires des conditions de navigation, rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques, pourront être décidées par le propriétaire de l'ouvrage et/ou le préfet du département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du propriétaire de l'ouvrage et de son exploitant.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 17 du présent règlement.

#### **Article 15 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet.

#### **Article 16 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **Article 17 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint en annexe au présent arrêté ont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- aux mairies de : Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;
- au poste de secours du plan d'eau touristique ;
- aux panneaux situés sur les accès du plan d'eau principal et du plan d'eau touristique.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs.

#### **Article 18 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 19 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivant, qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho ;
- l'arrêté préfectoral n° 1076/91 du 09 juillet 1991 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1173/79 du 31 juillet 1979 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015175-0007 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;
- l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVREP/2017180-0001 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;

## **Article 20**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le chef du service interministériel défense et de protection civile  
Madame et messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**